

Appendix (Q)

Appendice (Q)

1st April.

21e. Avril.

DISTRICT OF } No. 2260. PROVINCIAL COURT,  
THREE-RIVERS. } 22d January, 1818.  
Alexis Provancher, residing in the parish of *La Nativité de la Vierge de Bécancour*, Yeoman—Plaintiff.

DISTRICT DES } No. 2260.  
TROIS-RIVIERES. } COUR PROVINCIALE,  
Le 22e. jour du mois de Février, 1818.  
Alexis Provancher, Cultivateur, demeurant en la Paroisse de la Nativité de la Vierge de Bécancour, Demandeur.

vs.  
Louis Provancher, son of Joseph Provancher, residing in the same Parish, Yeoman—Defendant.

vs.  
Louis Provancher, fils de Joseph Provancher, Cultivateur, demeurant en la même Paroisse, Défendeur.

The Plaintiff sues the Defendant for the sum of Ten pounds Damages and *Intérêts civils*, occasioned by the Defendant to the Plaintiff, by entering upon the land of the said Plaintiff, situate in the said Parish, of 3½ arpents in front by sixty arpents in depth, having its front at the depth of the land of Etienne Sevigny, the north west side adjoining the land of Alexis Verville, and the south-west side adjoining that of Joseph Proveucher, and for having thereon felled and removed therefrom, a quantity of various kinds of Trees, useful both as timber and for fuel, as pine, spruce and hard wood, continually for six months and upwards, and prays judgment with interest and costs.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de dix livres de dommages et Intérêts Civils, que le Défendeur a causés au Demandeur, en entrant sur la Terre du dit Demandeur, située en la dite Paroisse, de 3½ arpens de front, sur soixante arpens de profondeur, prenant son front à la profondeur de la Terre de François Piché, en profondeur à la Terre d'Etienne Sevigny, d'un côté au Nord-Ouest à Alexis Verville et au Sud-Ouest à Joseph Provancher, et y avoir coupé et enlevé une quantité de différens arbres des bois d'utilité, tant pour construction que pour le chauffage, du bois de Pin, Epinette, et bois franc, et ce continuellement depuis plus de six mois, et requiert jugement avec intérêts et dépens.

A true Copy.

Pour vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 1.

M, No. 1.

DISTRICT OF } George the Third by the Grace of God, of the  
THREE-RIVERS. } United Kingdom of Great Britain and Ireland King, defender of the faith.

DISTRICT DES } George trois par la Grace de Dieu, Roi du Roy-  
TROIS RIVIERES. } aume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

To Michel Giguere, of the Parish of *La Rivière du Loup*, Yeoman, Defendant in this action.

A Michel Giguere, Cultivateur de la Paroisse de la Rivière du Loup, Défendeur dans l'action.

You are hereby commanded and required to pay to the Plaintiff the sum of four pounds, currency, in the foregoing Declaration mentioned, with the costs, or else to appear in person or by your agent, before our Judge of our Provincial Court, at the Court House of *La Rivière du Loup*, on Tuesday the fourth day of this instant month, at the hour of nine in the forenoon, when the demand against you in the said Declaration will be heard and finally determined upon your respective evidence, failing which, judgment will be given against you by default.

Il vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur la somme de quatre livres courant, exprimée dans la déclaration de l'autre part avec les frais, ou de comparoître soit en personne ou par quelqu'un, chargé de votre pouvoir, pardevant notre Juge de notre Cour Provinciale, en la Chambre d'Audience, à la Rivière du Loup, Mardi, le quatrième jour du présent mois, à 9 heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu et jugé définitivement sur vos preuves respectives, faute de quoi vous serez condamné par défaut.

Witness the Honourable Pierre Bedard, Esquire, Judge of our said Court, at *La Rivière du Loup*, on this First day of July, 1815, in the 55th year of our reign.

Témoin l'Honorable Pierre Bedard, Ecuyer, Juge de notre dite Cour à la Rivière du Loup ce premier jour de Juillet, 1815, dans la 55me. Année de Notre Règne.

(Signed) THOMAS & FRASER, P.

(Signé) THOMAS & FRASER, P.

DISTRICT OF } No. 617. PROVINCIAL COURT,  
THREE-RIVERS. } This first day of July, 1815.  
Pierre Lamard, of *La Rivière du Loup*—Plaintiff.

DISTRICT DES } No. 617.  
TROIS-RIVIERES. } COUR PROVINCIALE,  
Le 1er. jour du Mois de Juillet, 1815.

vs.  
Michel Giguere, of the same place, Yeoman—Defendant.

Pierre Lamard, Cultivateur de la Rivière du Loup—Demandeur.

The Plaintiff sues the Defendant for the sum of four pounds, currency, being for damages which he occasions and hath occasioned to the said Plaintiff, by neglecting to clear a piece of ground, of the area of one arpent and a half or thereabouts, which the said Plaintiff had promised and undertaken to clear last fall, upon his land, situate in this Parish, adjoining on one side to Giguere and on the other to Bergeron, for the price of five Spanish Dollars, which he hath received, and moreover one dollar's worth of provisions, which the Defendant gave him; which said land is not as yet cleared, whereby the said Defendant is prevented from sowing the same this spring, and prays judgment and costs.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de quatre livres courant de dommages qu'il cause et a causés au dit Demandeur en négligeant de faire et nettoyer un morceau de terre d'environ un arpent et demi en superficie que le dit Défendeur avoit promis et entrepris de faire l'automne dernière sur sa terre, située en cette Paroisse, joignant d'un côté à Giguere, et de l'autre côté à Bergeron, pour le prix de cinq piastres d'Espagne qu'il a reçu, outre une piastre en vivres que lui a fait présent le Demandeur, laquelle dite terre n'est pas encore faite, et qu'il prive le dit Demandeur de la semer pour ce Printems, et requiert jugement avec intérêts et dépens.

I, the Bailiff undersigned, have served on the Defendant, a copy of the foregoing summons and declaration and of the notice thereunto annexed, speaking to the Defendant in person, at his domicile, at *La Rivière du Loup*, this 3d day of July, 1815.

Je Huissier Soussigné ai signifié copie au Défendeur de la sommation ci-dessus et de la déclaration en l'autre part et de la notice y annexée en parlant à sa personne au domicile du Défendeur à la Rivière du Loup, ce 3e. jour de Juillet, 1815.

(Signed) B. PARADIS, Bailiff.  
FEES—Distance one league, 2s. 3d.  
Service, - - - 1s. 3d.

Emolumens. Distance 1 lieue, - - 2s. 3d.  
Signification - - - 1s. 3d.

3s. 6d.

3s. 6d.

A true Copy.

Vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 2.

M, No. 2.

DISTRICT OF } PROVINCIAL COURT,  
THREE-RIVERS. } 2d October, 1815.  
PRESENT—The Honourable Pierre Bedard, P. J.

DISTRICT DES } COUR PROVINCIALE,  
TROIS-RIVIERES. } 2e. Octobre, 1815.  
PRESENT—L'Honorable Pierre Bedard, J. P.

No. 617.  
PIERRE LAMARD, Plaintiff.  
vs.  
MICHEL GIGUERE, Defendant.  
The Court having heard the Parties and deliberated, dismiss the Plaintiff's Action with costs, taxed at thirty-one shillings, for travelling expenses.

No. 617.  
PIERRE LAMARD, Demandeur.  
vs.  
MICHEL GIGUERE, Défendeur.  
La Cour après avoir entendu les parties et avoir délibéré, déboute le demandeur de son action avec dépens taxés à trente-et-un chelins pour frais de voyage. Par la Cour.

A true Copy,

Vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

THOMAS & FRASER, P.

N

N

ARTICLE THE FIRST.

ARTICLE PREMIER.

2d August, 1815.

2e. Août, 1815.

PRESENT—Mr. Justice Bedard, P. J.  
The Court taking into consideration, that the reasons which render necessary the service of the papers mentioned in the Rule of the 9th June, one thousand eight hundred and four, obtain equally with respect to the other papers on which the other demands are founded; taking also into consideration, that the Rule of the 10th December, one thousand eight hundred and six, occasions useless expenses of evidence

PRESENT—Mr. le Juge Bedard, J. P.  
La Cour considérant que les raisons qui rendent nécessaires la signification des papiers mentionnés dans la Règle du 9 Juin, mil huit cent quatre, ont également lieu pour les autres pièces sur lesquelles sont appuyées les demandes, et considérant que la Règle du dix Décembre, mil huit cent six, cause des frais inutiles de preuves aux parties dont la plupart sont incapables de prendre les précautions indiquées par cette règle, abroge

K